### Allianz European Pension Investments

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) Siège social : L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves R.C. S. Luxembourg B 117.986

Le présent AVIS vous informe que

# L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

(l'« Assemblée ») d'Allianz European Pension Investments (la « Société ») se tiendra au Siège social de la Société sise 6A, route de Trèves, 2633 Senningerberg, Luxembourg, le **vendredi 17 janvier 2020 à 11 h 15 (CET)** afin de délibérer et de voter sur les points à l'ordre du jour suivants :

#### Ordre du jour :

- 1. Adoption du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Réviseurs d'entreprises indépendants et approbation des états financiers ainsi que de l'affectation du résultat (le cas échéant) pour l'exercice comptable clos le 30 septembre 2019.
- 2. Quitus aux membres du Conseil d'administration de la Société dans l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice comptable clos le 30 septembre 2019.
- 3. Réélection de M. Sven Schäfer, Mme Carina Feider et M. Heiko Tilmont en qualité de Membres du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.
- 4. Réélection de PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, Luxembourg, en qualité de Réviseurs d'entreprises jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.
- 5. Délibérations sur tout autre point pouvant être dûment soumis à l'Assemblée.

#### Vote:

Les résolutions figurant à l'Ordre du jour de l'Assemblée ne nécessiteront aucun quorum et seront prises à la majorité des voix exprimées lors de l'Assemblée. Les obligations de quorum et de majorité seront déterminées en fonction du nombre d'actions en circulation le 12 janvier 2020 à minuit (CET) (la « Date d'enregistrement »). Les droits de vote des Actionnaires seront déterminés en fonction du nombre d'actions détenues à la Date d'enregistrement.

## Modalités de vote :

Les actionnaires autorisés à assister à l'assemblée et à y voter sont ceux en mesure de fournir une confirmation de la part de leur institution ou banque dépositaire indiquant le nombre d'actions détenues par l'Actionnaire à la Date d'enregistrement, à l'attention de l'Agent de registre et de transfert, State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, Domiciliary Department, sis 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, cette confirmation devant arriver au Luxembourg avant la fermeture des bureaux le 15 janvier 2020.

Tout actionnaire autorisé à assister et voter à l'assemblée est en droit de désigner un mandataire pour voter en son nom. Afin d'être valable, le formulaire de procuration doit être dûment rempli et signé de la main du mandant ou de son représentant ou, si le mandant est une personne morale, comporter son cachet ordinaire ou la signature manuscrite d'un dirigeant dûment autorisé de celle-ci et être adressé à l'Agent de registre et de transfert, State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, Domiciliary Department, sis 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, ce formulaire devant arriver au Luxembourg avant la fermeture des bureaux le 15 janvier 2020.

Les formulaires de procuration destinés aux actionnaires inscrits peuvent être obtenus auprès de l'Agent de registre et de transfert, State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, Domiciliary Department, sis 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Un mandataire ne doit pas nécessairement être un actionnaire de la Société. La désignation d'un mandataire n'empêche pas un actionnaire d'assister à l'assemblée.

Des exemplaires du rapport annuel audité de la Société peuvent être consultés au siège social de la Société. Les Actionnaires peuvent également demander qu'un exemplaire du rapport annuel leur soit envoyé par courrier ou par e-mail à l'adresse suivante : Reports.Lux@allianzqi.com.

La liste actuelle des numéros d'identification des titres concernés par cette assemblée peut être consultée quotidiennement en ligne sur <u>www.allianzqi.lu/AEPI</u>.

Senningerberg, janvier 2020

Le Conseil d'administration

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale anglaise prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.